



Arrêt

n° 124 236 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAKIADI-MAPASI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC). Vous êtes d'ethnie lukolela et de religion protestante.

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. En 2008, vous avez obtenu un diplôme en droit.

Le 25 mars 2011, vous avez quitté votre pays, en possession de votre passeport congolais, pour vous rendre aux Pays Bas afin d'y effectuer un stage de 6 mois auprès de la Cour Pénale Internationale (CPI). Le 15 septembre 2011, un visa belge vous a été délivré à La Haye, en vue d'études en Belgique. En octobre 2011, des Pays Bas, vous êtes venue en Belgique et avez commencé des études.

Le 22 mars 2013, vous êtes retournée en vacances au pays, pour rendre visite à vos proches et pour faire des recherches pour votre mémoire. Ainsi, le 28 mars et le 2 avril 2013, vous avez rencontré une personne chez « U.N. Women » à Kinshasa. Le 2 avril 2013 également, vous vous êtes présentée au camp militaire Tshatshi afin de rencontrer un responsable de l'armée ; vous vouliez poser des questions et avoir des explications concernant les viols perpétrés par les militaires. On vous a dit de revenir le lendemain. Le 3 avril 2013, vous vous êtes à nouveau présentée au camp Tshatshi et avez laissé par écrit vos coordonnées et la raison de votre visite. On vous a dit de revenir une semaine plus tard.

Dans la nuit du 4 au 5 avril 2013, des individus armés et habillés en uniforme militaire ont pénétré dans votre habitation, à la recherche d'une personne travaillant pour la « CPI ». Ils vous ont reproché de vouloir les accuser auprès de la « CPI » puis vous ont violée. Le lendemain, vous avez demandé à la police de votre quartier de faire un constat puis vous vous êtes rendue à l'hôpital. Vous avez été hospitalisée durant deux jours ; ensuite, n'osant pas rentrer dans la maison de vos parents, vous vous êtes installée chez l'un de vos frères. Le 9 avril, vous avez reçu un appel téléphonique anonyme vous menaçant et le 10 avril, vous vous êtes rendue chez un autre frère.

Finalement, le 14 avril 2013, vous avez quitté votre pays. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et une semaine plus tard, le 22 avril, vous avez demandé à être protégée.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : votre titre de séjour belge, divers documents de la Cour Pénale Internationale, une lettre rédigée par l'un de vos professeurs, deux 1 documents à en-tête de "UN Women", quatre photos, une attestation médicale, deux procès-verbaux, un document du parti « orange » et votre passeport.

Le 30 juillet 2013, le Commissariat général pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 31 août 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°113 340 du 5 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général au motif qu'il manque dans votre dossier administratif une attestation médicale établie à Kinshasa et que le Conseil du contentieux des étrangers se retrouve donc dans l'impossibilité d'en évaluer la pertinence. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Le 25 novembre 2013, un premier contact téléphonique a été pris avec votre avocat afin que ce document que vous êtes venue retirer en date du 1er août 2013 soit restitué au Commissariat général.

Le 3 décembre 2013, une demande de renseignement vous a été notifiée, à vous ainsi qu'à votre avocat, afin de remettre au Commissariat général l'attestation médicale en question dans les quinze jours ouvrables.

Le 24 janvier 2014, un deuxième contact téléphonique a été pris avec votre avocat afin de connaître les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à la demande de renseignement. La réponse de votre conseil était qu'il n'avait pas de nouvelles de votre part.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour au pays : celle d'être tuée, violée ou encore, maltraitée, par les militaires de votre pays qui vous accusent de récolter des informations concernant les viols perpétrés par les militaires, pour les accuser à la Cour Pénale Internationale (p.5).

Il est cependant impossible de considérer cette crainte comme étant fondée, au vu des nombreux éléments qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Il est donc impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de la démarche que vous prétendez avoir faite auprès des militaires du camp Tshatshi durant vos vacances au pays en avril 2013, et ce au vu du contenu de l'ensemble de vos explications à ce sujet.

Ainsi, vous liez cette démarche à vos études en Belgique et vous expliquez le sens de cette démarche de la façon suivante : vous dites que dans le cadre de votre mémoire, vous vouliez rencontrer des responsables militaires pour leur demander pourquoi c'est des militaires qui violent des femmes dans votre pays (p.11), pourquoi la majorité des viols sont faits par des militaires, et pourquoi ils font cela (p.12). Ou encore, que vous vouliez leur demander s'ils connaissent les militaires qui violent, de quels groupes ils sont, et si ce sont des officiers (p.12). Ou encore que vous vouliez qu'ils vous donnent des explications sur le pourquoi de ces viols, sur les auteurs de ces viols, et aussi comment ils se sentent par rapport aux viols (p.13). Ensuite, après que nous vous ayons signifié le caractère peu vraisemblable de cette démarche, vous dites avoir voulu demander aux autorités militaires s'il existait des militaires qui luttaienent pour la promotion de la femme, qui protégeaient la femme pour qu'elle ne soit plus violée (p.14), et comment ils réagissaient au fait que des militaires violent des femmes (p.16).

Confrontée à de nombreuses reprises au caractère manifestement invraisemblable de vos dires, vos explications ont non seulement continué à rendre vos propos invraisemblables mais ont aussi fait apparaître des incohérences, renforçant alors encore davantage notre manque de conviction quant à la réalité des faits que vous alléguiez. Ainsi, vous répondez d'abord notamment : « en fait.. bon.. je savais qu'ils ne me donneraient pas ttes les vérités » (p.13) ; « Je savais que je n'aurais pas de réponse claire » (p.13) ; « je savais qu'ils ne pourraient pas me dire la vérité ; je me disais que, la vérité, ils ne me la donneraient pas, toute la vérité.. » (p.14) ; « je savais qu'on n'allait pas me dire la vérité » (p.15). Et puis plus loin, vous dites: « Je me disais qu'ils allaient nier » (p.16), et plus loin encore : « je voulais aller sur place pour avoir des informations claires et nettes » (p.18), contredisant alors vos dires précédents (« je ne m'attendais pas à une réponse claire et nette » - p.14) et achevant de rendre vos propos complètement incohérents.

Egalement, interrogée quant à la raison de votre choix du camp Tshatshi, vos réponses sont tout aussi incohérentes (p.11-12): vous expliquez d'abord que vous vouliez parler à un responsable de l'armée, quelqu'un de l'Etat-major (p.11). Quand on vous fait remarquer que des responsables de l'armée ne se trouvent pas seulement au camp Tshatshi, votre réponse nous indique clairement que vous relatez un fait qui n'a pas été réellement vécu : « En fait car ... bon.. en fait.. car là.. comment dire .. comment dire .. comment je peux dire ..Il y a plusieurs entités ..Il y a plusieurs .. comment dire .. Plusieurs .. les mots me manquent.. » p.11).

En conclusion, vos explications ne sont pas parvenues à nous convaincre de la réalité de cette démarche faite par vous auprès d'autorités militaires lors de vos vacances au pays en mars et avril 2013. Tout au contraire, vos déclarations à ce sujet, dans leur ensemble, nous empêchent de croire que vous avez effectivement fait une telle démarche. Or, cette démarche serait à l'origine du viol que vous dites avoir subi, ainsi qu'à l'origine de l'appel téléphonique vous menaçant, et de la « visite » chez votre frère [F.]. Par conséquent, il nous est également impossible de croire à cette agression, à cette menace téléphonique et à cette visite (au sujet de laquelle vous ne savez par ailleurs donner aucune précision en audition – p.34-35).

Nous relevons par ailleurs que pour justifier l'arrêt de vos contacts avec « ONU Femmes » à Kinshasa, vous dites qu'après votre viol, vous étiez démoralisée et abattue, que vous aviez peur de sortir et étiez traumatisée (p.11). Cependant, nous constatons que vous déclarez également être retournée aux cours le jour-même de votre retour en Belgique, le 15 avril 2013 (p.23). Confrontée à cette incohérence, vous niez avoir prétendu cela et que ce sont uniquement les cours qui ont repris à cette date (pp.23-24), ce qui révèle une nouvelle contradiction au sein de vos déclarations.

Enfin, relativement au viol que vous dites avoir vécu en 2007, nous constatons que vous dites ne pas avoir eu besoin, ne pas avoir eu l'idée, de demander à être protégée suite à ce fait (p.33).

Concernant les documents produits, nous faisons les observations suivantes :

Tout d'abord, quant à l'attestation médicale délivrée à Kinshasa, soulignons que vous aviez déposé cette attestation lors de votre audition au Commissariat général, le 3 juin 2013. Le 1er août 2013, vous êtes venue retirer votre passeport, les quatre photographies, ainsi que cette attestation médicale. Le Commissariat général ne disposant pas d'une copie de ce document, il vous a été demandé dans un

courrier du 3 décembre 2013 de restituer ce document au Commissariat général dans les quinze jours ouvrables. Le 28 janvier 2013, nous étions toujours sans réaction de votre part et votre avocat n'a pu nous renseigner davantage. Par conséquent, votre attitude démontre un désintérêt pour la procédure d'asile, au vu de votre absence de collaboration avec le Commissariat général. En effet, ce comportement ne témoigne aucunement d'une volonté de prouver aux instances d'asile belges votre bonne foi et conforte la conviction du Commissariat général en ce qui concerne l'absence de bien fondé de votre demande d'asile.

En outre, en ne nous remettant pas ce document, comme il a été requis dans la demande de renseignement du 3 décembre 2013 à laquelle vous ne donnez pas suite, vous empêchez que l'ensemble des instances d'asile belges prennent connaissance de tous les éléments venant à l'appui de votre demande d'asile. En l'occurrence, vous ne permettez pas au Conseil du contentieux des étrangers de prendre connaissance de l'attestation en question afin de vérifier la pertinence de l'argumentation du Commissariat général.

En ce qui concerne ce document en lui-même, puisque vous l'aviez présenté lors de votre audition du 3 juin 2013, le Commissariat général estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'il permette à lui seul de tenir pour établi le viol allégué : lorsqu'en audition, nous vous demandons de raconter en détails les deux jours passés à l'hôpital, vous répondez uniquement ceci : « j'étais avec ma mère ; on m'a perfusée ; j'étais trop faible ; on m'a donné des médicaments contre les douleurs » (p.31). Il est invraisemblable que vous ne donniez pas spontanément plus de détails relatifs à ces deux journées et deux nuits passées en clinique après une telle agression. Au surplus, par rapport au document en tant que tel, nous avons remarqué que le texte pré-imprimé était incorrect grammaticalement (« je soussigné docteur - avoir reçu le cas patient - dans notre formation médicale pour un cas de - ») et qu'il est peu vraisemblable qu'un docteur parle d'un « viole (sic) forcé ».

Par conséquent, considérant votre manque de volonté de faire parvenir ce document ou une copie au Commissariat général et considérant les observations ci-dessus, ce document ne suffit nullement à attester des persécutions que vous alléguiez.

Ensuite, votre passeport atteste de votre nationalité congolaise, que nous ne mettons pas en doute. Il atteste aussi, par les cachets qu'il contient, de votre séjour aux Pays Bas et de votre retour dans votre pays le 22 mars 2013, faits que nous ne mettons pas en doute. Cependant, des vacances passées au pays ne prouvent pas à elles seules que vous ayez, pendant ces vacances, effectivement connu problèmes avec vos autorités.

Votre titre de séjour belge et le document rédigé par Madame [C.-B.] attestent de votre qualité d'étudiante en Belgique, que nous ne mettons pas en doute, mais ils ne constituent pas des preuves de la réalité des problèmes prétendument vécus au pays. Il en va de même des différents documents venant de la Cour Pénale Internationale.

Quant aux deux documents à en-tête de « UN Women », ils sont produits en copie et font état d'une « demande d'audience » et non d'une rencontre réelle. De plus, quand bien même votre présence à « UN Women » serait tenue pour établie, celle-ci à elle seule ne constitue pas davantage une preuve des problèmes allégués par vous.

Trois des quatre photos déposées montrent des dégâts matériels à une habitation : l'une un trou dans un mur, l'autre un trou dans un carrelage, et la troisième une vitre cassée. Il nous est cependant impossible d'identifier l'endroit où ces photos ont été prises, ni surtout de connaître les circonstances dans lesquelles ces dégâts matériels ont eu lieu.

Quant à la quatrième photo, vous dites (p.27, 29) avoir retrouvé des balles à l'intérieur de votre habitation le lendemain matin de votre agression: nous y voyons des douilles ou cartouches sur une nappe, mais nous restons dans l'impossibilité de savoir d'où proviennent celles-ci, où cette photo a été prise et à quelle occasion. De plus, en audition, interrogée plus en détails sur ces tirs, vos explications ont été incohérentes et ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité des faits allégués, au contraire. En effet, vous dites que des personnes ont tiré à la fenêtre puis à la porte puis par terre dans les carreaux (p.27). Cependant, plus loin, vous dites n'avoir rien vu de cela (p.28) ; lorsqu'on vous demande alors ce qui vous fait dire que cela s'est passé ainsi, vous répondez : « je ne vois pas d'autre façon d'entrer », « j'imagine » (p.28). Par ailleurs, décrivant vos agresseurs, vous parlez tantôt de militaires tantôt de policiers (p.26, 28), alors que vous faites bien la différence entre les deux (« ils

avaient des bottes de militaires et des pantalons militaires » -p.26 ; « les policiers ont un pantalon bleu » – p.28). Cette photo à elle seule ne permet donc pas de croire que vous avez effectivement été victime d'une agression dans les circonstances que vous alléguiez.

En ce qui concerne les documents intitulés l'un « PV d'audition du plaignant », l'autre « PV de constat », nous faisons les constats suivants. Tout d'abord, ceux-ci sont manuscrits, et le cachet qui y figure est totalement illisible ; l'identité de son auteur et sa fiabilité ne sont donc pas vérifiables. De plus, un élément de leur contenu est en divergence avec vos propos : en effet, il est écrit dans le PV d'audition : « ils ont emporté la somme de 200.000 FC et lorsqu'on les avaient donné cet argent, on croyait que ils vont partir directement », alors qu'à aucun moment de vos déclarations au sujet de cette agression, vous ne parlez d'une quelconque extorsion d'argent (p.26-27). Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être reconnue à ces procès- verbaux.

Qui plus est, le document du parti orange indique qu'en date du 9 septembre 2011, vous êtes nommée au poste de « secrétaire nationale du parti chargée de la question du droit de la femme en RDC ». Nous remarquons tout d'abord qu'à aucun moment de votre demande d'asile, vous n'invoquez cette fonction comme possible origine d'une crainte dans votre chef. En outre, si ce parti (constitué des membres de votre famille directe, vos frères et votre père –p.7-8) existe légalement dans votre pays, non seulement il est très peu visible sur la scène politique à Kinshasa, et inconnu d'un grand nombre (voir à ce sujet nos informations dans votre dossier administratif, « COI Focus, Parti Orange, 18 juin 2013 »), mais surtout, nous constatons que vous êtes nommée à ce titre alors que vous ne vous trouvez même pas au pays.

Enfin, vous déposez une attestation du Centre de planning familial et de Sexologie d'Ixelles datée du 13 septembre 2013, et ce lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 23 octobre 2013. Cette attestation stipule que vous avez entrepris un suivi psychologique dans le cadre d'un « trauma » vécu dans votre pays d'origine au mois d'avril. Cependant, soulignons d'emblée qu'aucune mention n'indique la fonction de l'auteur de ce document. De plus, aucun élément dans cette attestation n'étaye le type de « trauma » dont vous souffririez. Aussi, notons qu'une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, cette attestation concernant votre suivi psychologique ne suffit nullement à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, ces documents ne nous permettent pas de renverser le sens de notre décision, d'apprécier différemment la crédibilité de vos déclarations

En conclusion, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la démarche qu'elle prétend avoir accomplie auprès des militaires du camp Tshatshi en avril 2013 pour les questionner sur les viols perpétrés par les militaires dans le pays. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant le contenu même de l'attestation médicale établie à Kinshasa, qui ne se trouve pas au dossier administratif. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'absence totale de vraisemblance de la démarche accomplie par la requérante, d'autant plus qu'elle est instruite, auprès des militaires du camp Tshatshi en avril 2013 pour les questionner sur les viols perpétrés par des militaires dans le pays. Dès lors, en démontrant l'absence de

crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; aucune mesure d'instruction supplémentaire ne s'indique à cet égard, la question de la force probante desdits documents ayant été correctement analysée par la partie défenderesse, contrairement aux assertions de la requête à cet égard. Le Conseil estime que l'absence au dossier administratif de l'attestation médicale établie à Kinshasa, malgré les démarches effectuées en vain par la partie défenderesse pour l'obtenir auprès de la partie requérante, ne préjudicie pas cette dernière qui d'ailleurs ne s'en plaint pas dans sa requête introductive d'instance ; le Conseil écarte par ailleurs le motif de la décision entreprise concernant le contenu même de l'attestation médicale, qu'il ne peut pas contrôler (*cfr supra* le point 4.3). Les extraits de rapports d'organisations internationales citées dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

4.6. Le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le viol allégué a été commis demeurent inconnues et qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de penser qu'un tel fait se reproduira en cas de retour au Congo ; il estime que cet aspect du récit d'asile ne permet pas en l'espèce de fonder dans le chef de la requérante une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir subi une persécution au sens de la Convention de Genève et que rien n'indique que l'atteinte subie par la requérante se reproduise, le Conseil demeurant dans la méconnaissance des circonstances dans lesquelles la requérante a subi le viol qu'elle allégué.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. A propos du viol allégué par la requérante dans des circonstances inconnues, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* (cfr le point 4.8) ; il estime que cet aspect du récit d'asile ne permet pas en l'espèce de fonder dans le chef de la requérante un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS